ARRÊT DE LA COUR
DU 31 MARS 1977 [1]

Société pour l'exportation des sucres SA
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 88-76

Sommaire

1. *Procédure — Recours de particuliers — Acte les concernant directement et individuellement — Notion — Recevabilité*
   (Traité CEE, art. 173, alinéa 2)

2. *Procédure — Recours de particuliers — Acte non applicable au requérant — Défaut d'intérêt — Irrecevabilité*
   (Traité CEE, art. 173, alinéa 2)

3. *Procédure — Dépens — Frais frustratoires — Remboursement*
   (Règlement de procédure, art. 69, § 3)

1. Un recours de personnes physiques ou morales est recevable contre un acte d'une institution les concernant en raison d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et les individualise d'une manière comparable à celle d'un destinataire.
2. Un recours d'une personne physique ou morale contre un acte (règlement) qui n'est pas applicable à la situation de la partie requérante est par défaut d'intérêt irrecevable.
3. Une partie même gagnante ayant, au cours de toute la procédure, basé sa position sur une supposition qui s'est révélée non fondée peut être condamnée à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer.

Dans l'affaire 88-76

SOCIETÉ POUR L'EXPORTATION DES SUCRES SA, ayant son siège à Anvers, représentée par Me Wilma Viscardini, avocat au barreau de Padova, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Me Ernest Arendt, Centre Louvigny, 34/B/IV rue Philippe-II,

partie demanderesse,

1 — Langue de procédure: le français.

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Gilsdorf, en qualité d'agent, assisté par M. Jacques Delmoly, membre du Service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. M. Cervino, conseiller juridique de la Commission, Bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation partielle du règlement (CEE) n° 1579/76 de la Commission, du 30 juin 1976, portant modalités d'application particulières au secteur du sucre dans le cadre du règlement (CEE) n° 557/76 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 59),

LA COUR

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner, président de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits, les déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

a) Cadre réglementaire

L'article 12 du règlement n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 359, p. 1; qui a abrogé le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18. 12. 1967, JO n° 308, p. 1), soumet toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits concernés à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution, qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de

validité du certificat et qui reste acquise, en tout ou partie, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

Les modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ont été fixées par le règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975 (JO n° L 25, p. 10); les modalités particulières pour le secteur du sucre sont prévues dans le règlement (CEE) n° 2048/75 de la Commission, du 25 juillet 1975 (JO n° L 213, p. 31).

Le règlement n° 3330/74 prévoit, à son article 19, la possibilité de couvrir la différence entre les prix sur le marché mondial et les prix dans la Communauté par une restitution à l'exportation. L'article 4 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (JO n° L 143, p. 6) dispose que la restitution peut être fixée par voie d'adjudication. Par le règlement (CEE) n° 2101/75, du 11 août 1975 (JO n° L 214, p. 5), la Commission a ouvert, jusqu'à une date à déterminer ultérieurement, une adjudication permanente pour la détermination d'un prélèvement à l'exportation et/ou une restitution à l'exportation de sucre blanc et, pendant la durée de validité de cette adjudication permanente, des adjudications partielles hebdomadaires. Les adjudications ont lieu conformément aux dispositions du règlement n° 766/68 du Conseil et du règlement n° 2101/75 de la Commission.

Le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968 (JO n° L 188, p. 1), prévoit à son article 4, paragraphe 1:

«En cas de modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte, l'État membre concerné ajuste en utilisant le nouveau rapport et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1, paragraphe 2, les montants suivants, prévus en unités de compte, s'ils figurent en monnaie nationale dans les documents, titres ou certificats établis pour l'application de la politique agricole commune ou des régimes spéciaux d'échange pour les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles:

a) montants ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance pour une opération, ou une partie d'une opération, restant à réaliser après la modification dudit rapport;
b) montants figurant dans les accords conclus entre un particulier et un organisme d'intervention pour une opération, ou une partie d'une opération, restant à réaliser après la modification dudit rapport.

Toutefois, tout intéressé, ayant obtenu une fixation à l'avance pour une opération déterminée, obtient, sur demande écrite qui doit parvenir à l'organisme compétent dans un délai de 30 jours suivant celui de l'entrée en vigueur des mesures portant fixation des montants ajustés, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant.»

Sur la base de l'article 3 du règlement n° 129 du Conseil, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO 1962, n° 106, p. 2553), qui justifie des mesures dérogatoires au principe de l'utilisation de parités pour convertir une monnaie dans une autre, le Conseil a adopté, le 27 février 1975, le règlement n° 475/75, fixant des taux représentatifs à appliquer dans le secteur agricole. L'article 6 de ce dernier règlement a rendu applicables les dispositions du règlement n° 1134/68 prévues pour la modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte (voir ci-dessus).

Le 15 mars 1976, le Conseil a adopté le règlement n° 557/76 (JO n° L 67, p. 1), abrogeant le règlement n° 475/75, et fixé

de nouveaux taux de change à appliquer dans le secteur agricole. Ce règlement a, dans son article 5, paragraphe 1, également prévu l'application des dispositions du règlement n° 1134/68, en y introduisant la limitation suivante:

«Toutefois, l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1134/68 ne s'applique que si l'application des nouveaux taux représentatifs conduit pour l'intéressé à un désavantage» (article 5, paragraphe 2).

Des modalités d'application du règlement n° 557/76 ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 571/76 de la Commission, du 15 mars 1976 (JO n° L 68, p. 1). L'article 1, paragraphe 1, de ce règlement dispose:

«Pour les produits pour lesquels un montant compensatoire monétaire est fixé, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant prévue par l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement (CEE) n° 1134/68, peut être demandée:
— pour les seuls certificats d'importation délivrés en Irlande et en Italie,
— pour les seuls certificats d'exportation délivrés en république fédérale d'Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas.»

L'article 2, paragraphe 1, prévoit que les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement n° 1134/68 s'appliquent pour les produits et les États membres concernés à partir des dates figurant à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 557/76 (pour le sucre: début de la campagne 1976-1977, c'est-à-dire le 1er juillet 1976). Lesdites dispositions ne s'appliquent qu'aux fixations à l'avance et aux certificats ou titres qui les attestent délivrés avant le 15 mars 1976 (article 2, paragraphe 2, du règlement n° 571/76):

«... Considérant que l'exercice massif d'un tel droit (droit d'annulation) peut, dans certains cas, être susceptible de constituer une gêne sérieuse pour une bonne gestion communautaire d'un marché agricole déterminé; qu'il apparaît souhaitable, dans ces conditions, de prévoir que ce droit puisse être substitué par un autre consistant dans la compensation du désavantage subi».

Le Conseil a adopté, le 22 juin 1976, le règlement n° 1451/76 (JO n° L 163, p. 5). Par ce règlement est ajouté à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 557/76 (voir ci-dessus) l'alinéa suivant:

«Il peut être prévu que ce désavantage soit compensé par une mesure appropriée. Dans ce cas, les dispositions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas.»

Enfin, le 30 juin 1976, la Commission a arrêté le règlement (CEE) n° 1579/76 (JO n° L 172, p. 59), qui dispose:

«*Article premier*

1. La compensation visée à l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 557/76 est octroyée pour les quantités de sucre blanc pour lesquelles les formalités douanières d'exportation sont accomplies à partir du 1er juillet 1976 au titre des adjudications partielles ayant eu lieu en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 et pour lesquelles un certificat d'exportation a été délivré avant le 15 mars 1976. Cette compensation est fixée, pour les États membres concernés, comme indiqué à l'annexe.

2. Pour les certificats d'exportation visés au paragraphe 1, le droit d'annulation prévu par l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement (CEE) n° 1134/68 ne peut pas être exercé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1976.»

b) Objet du litige

La Société pour l'exportation des sucres est en possession de certificats d'exporta-

tion attestant la restitution fixée dans le cadre des adjudications partielles qui ont eu lieu avant le 15 mars 1976, conformément aux dispositions du règlement n° 2101/75. Il s'agit d'une partie des certificats acquis avant le 15 mars, encore valables à la date du 1er juillet, et qui portaient, dans leur ensemble, sur une quantité totale de 27 000 tonnes de sucre. La société requérante déclare avoir utilisé la plupart des certificats venant à expiration le 31 juillet 1976, pour un total d'environ 15 000 tonnes de sucre, avant le 30 juin 1976. Pour ceux venant à expiration le 31 août 1976, elle voulait renoncer à poursuivre les opérations d'exportation et en demander l'annulation. Par lettre du 1er juillet 1976, adressée à l'Office central des contingents et licences à Bruxelles, elle a demandé l'annulation de ces certificats pour une quantité totale de sucre de 11 000 tonnes. Ledit organisme a rejeté la demande d'annulation, en se basant sur le règlement n° 1579/76 de la Commission, qui a supprimé, avec effet au 1er juillet, le droit d'annulation.

De l'avis de la requérante, ce règlement, dans la mesure où il supprime des droits acquis ou des expectatives légitimes, violerait le principe de la sécurité juridique et de la confiance et il ne pourrait, dès lors, être valablement invoqué. Elle demande à la Cour de justice de bien vouloir, conformément à l'article 174 du traité CEE, déclarer nul et non avenu le règlement en question, au moins pour les parties qui comporteraient ladite violation.

c) Procédure

Le recours, daté du 14 septembre 1976, a été enregistré au greffe de la Cour le 16 septembre 1976.

Le 1er octobre 1976, la requérante a déposé une demande de référé tendant à ce que la validité des certificats d'exportation en cause soit prorogée jusqu'à un mois après la date de l'arrêt statuant sur le principal. Subsidiairement, elle a demandé que la caution ne soit acquise qu'en cas de rejet de l'instance principale.

Par ordonnance du 19 octobre 1976, le président de la Cour a ordonné que la Commission informe les autorités belges compétentes que la caution litigieuse ne peut être considérée comme acquise tant que l'arrêt de la Cour qui mettra fin à l'instance n'a pas été prononcé.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

La *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:
- déclarer nul le paragraphe 2 de l'article 1 du règlement de la Commission n° 1579/76;
- subsidiairement, déclarer de nul effet ledit paragraphe au moins vis-à-vis des demandes d'annulation présentées le 1er juillet.

Elle demande, en plus, que la Commission soit condamnée aux dépens.

La *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:
- rejeter le recours;
- condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Sur la recevabilité

Quant à la recevabilité de son recours, basé sur l'article 173 du traité CEE, la *requérante* invoque notamment l'arrêt de la Cour du 18 novembre 1975 dans l'affaire 100-74, CAM/Commission (Recueil p. 1973, p. 1393). Elle estime que, d'après les critères indiqués dans cet arrêt, elle serait concernée directement par le règlement n° 1579/76, puisqu'elle détient des certificats d'exportation émis avant le 15 mars 1976 dans le cadre des adjudications partielles, conformément au règlement n° 2101/75, et qui, à la date du 1er

juillet 1976, n'avaient pas été utilisés. Elle serait également concernée individuellement, puisqu'elle ferait partie d'un nombre limité et connu d'exportateurs détenant de tels certificats.

La *défenderesse* émet des doutes quant à la recevabilité pour plusieurs raisons:

— Délai pour l'introduction du recours

En application stricte de l'article 173, 3e alinéa, du traité CEE (délai de deux mois à compter de la publication de l'acte), la requérante se trouverait forclose. Certes, d'après l'article 81, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, les délais impartis pour l'introduction des recours contre un acte d'une institution commencent à courir, en cas de publication, le quinzième jour suivant la parution de l'acte au Journal officiel. Mais il faudrait se demander si cette disposition doit s'appliquer également dans le cas où il est prouvé que l'intéressée avait parfaitement connaissance de l'acte attaqué bien avant l'expiration du délai de 15 jours suivant sa publication au Journal officiel. Cette question d'interprétation du règlement de procédure se poserait en l'espèce, où, dès le 5 juillet 1976, la requérante se serait inquiétée auprès de l'Office des publications officielles des CE du moment exact de la diffusion du Journal officiel portant publication du règlement en cause.

— Priorité à donner aux recours devant les juridictions nationales

En se référant à la jurisprudence de la Cour, la défenderesse soulève la question de savoir si la requérante n'aurait pas dû d'abord se pourvoir devant les tribunaux belges pour leur soumettre son litige avec l'Office central des contingents et licences.

En effet, le juge national aurait pu, à la fois, examiner l'affaire dans ses implications concrètes (perte de la caution) et poser à la Cour de justice la question de principe de la validité du règlement n° 1579/76.

La *requérante* estime la jurisprudence citée par la défenderesse non pertinente en l'espèce.

— Objet du recours

Selon la *défenderesse,* il faudrait se demander si le véritable objet du recours ne correspond pas plutôt à une demande de dommages-intérêts. Quant au fond, la requérante estimerait que la compensation financière accordée par ledit règlement ne couvre pas la totalité des gains qu'elle comptait réaliser en annulant ces certificats et en obtenant le bénéfice des nouvelles restitutions.

En tout état de cause, la prétention de demander à la Cour de déclarer seule illégale, dans le règlement en cause, la suppression du droit à annulation, sans toucher au droit à compensation, serait inacceptable: le règlement n° 1579/76 formerait un tout inséparable.

La *requérante* s'oppose à une telle interprétation de sa demande: le montant de la compensation ne serait pas en cause. Elle se plaindrait d'avoir été subitement contrainte d'utiliser les certificats, sous peine de perte de la caution, alors qu'à la suite des dispositions qu'elle avait prises, en se fondant sur la réglementation existante, elle n'aurait plus été en état de le faire.

En plus, elle conteste que le règlement en cause formerait un tout non séparable: la compensation financière pourrait très bien co-exister avec le droit d'annulation des certificats. L'opérateur qui effectue l'exportation recevrait alors la restitution ajustée et la compensation financière; celui qui opte pour l'annulation ne recevrait ni restitution ni compensation financière.

Enfin, l'annulation du règlement n° 1579/76 dans sa totalité aurait comme conséquence non seulement la réintro-

duction du droit d'annulation, mais également la suppression rétroactive du droit à compensation, avec un préjudice grave pour les opérateurs qui ont profité d'une telle compensation et qui devraient la rembourser.

La *défenderesse* rappelle que le règlement n° 1811/76 a prolongé la durée de validité des certificats jusqu'au 30 septembre 1976. La requérante ne saurait donc se plaindre d'avoir été subitement contrainte d'utiliser ses certificats.

Enfin, la requérante méconnaîtrait le principe de la protection de la confiance légitime. En effet, il serait bien évident que les opérateurs ayant bénéficié de la compensation financière accordée par le règlement en cause ne pourraient se voir exiger le remboursement des sommes perçues.

Sur le fond

Requête

La requérante estime que, lorsqu'une réglementation donnée attribue expressément ou implicitement des droits aux particuliers, il s'agit pour eux de droits acquis qui ne peuvent être remis en question. Lorsqu'aucun droit n'est conféré aux particuliers, mais que les circonstances sont telles qu'ils peuvent avoir la conviction, objectivement fondée, que la réglementation existante, sur la base de laquelle ils prennent certaines initiatives de nature économique, restera inchangée jusqu'à la fin des opérations engagées, on serait en présence d'une confiance légitime à laquelle le droit communautaire accorderait protection, sauf intérêt public péremptoire.

Sous cet angle, la requérante examine la situation des opérateurs en possession de certificats d'exportation attestant la restitution fixée dans le cadre des adjudications prévues par le règlement n° 2101/75, délivrés avant le 15 mars 1976 et non encore utilisés au 1er juillet 1976. Le règlement n° 557/76 du Conseil aurait attribué à ces opérateurs le droit de demander l'annulation desdits certificats si, par l'effet d'une modification des taux de change, la restitution préfixée devait être modifiée. Ce droit aurait été uniquement subordonné à la condition que les changements intervenus dans les taux de change entraînent pour les intéressés un désavantage.

Le désavantage éventuel aurait pu être connu dès le 15 mars 1976, la Commission ayant établi et publié à cette date les montants compensatoires ainsi que les coefficients applicables aux restitutions. En décidant que, pour les produits pour lesquels un montant compensatoire est fixé, l'annulation pouvait être demandée «pour les seuls certificats d'exportation délivrés en république fédérale d'Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas», la Commission aurait implicitement reconnu que, du fait du changement des taux de conversion, les exportateurs concernés subissaient un désavantage. Ces opérateurs auraient donc, dès la date du 15 mars 1976, acquis le droit d'obtenir, le moment venu, l'annulation des certificats visés, étant certains que la condition à laquelle ce droit était soumis se serait réalisée.

A l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 571/76, la Commission aurait prévu que les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement n° 1134/68 (droit d'annulation) ne s'appliquent qu'à partir des dates figurant à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 557/76 («début de la campagne 1976-77»), ce qui pourrait amener à soutenir que le droit d'annulation ne pouvait surgir, pour les exportateurs de sucre, que le 1er juillet 1976. Cependant, toutes les dispositions du règlement n° 1134/68 auraient été rendues applicables dès le 15 mars 1976 par le règlement n° 557/76 et la Commission n'aurait eu aucun pouvoir de déroger aux décisions du Conseil en déplaçant la date d'application de ladite disposition. Il ressortirait, par ailleurs, de la motivation du règlement n° 571/76

que la Commission n'a nullement voulu affecter le droit d'annulation, mais uniquement préciser le moment où il aurait pu être exercé (2e considérant). En pratique, dans le secteur du sucre, les demandes d'annulation des certificats portant attestation des restitutions préfixées n'auraient pu être présentées à l'organisme compétent qu'à partir du 1er juillet 1976. On pourrait conclure que le droit d'annulation a été acquis, par les intéressés, dès le 15 mars 1976 et que seule la possibilité de son exercice a été remise au 1er juillet. Même si l'on voulait soutenir que le droit n'aurait été acquis que le 1er juillet 1976, il serait certain que, dès le 15 mars 1976, les intéressés pouvaient compter sur la possibilité de demander et d'obtenir, le moment venu, l'annulation des certificats. L'on devrait donc au moins admettre qu'il s'agit de confiance légitime.

Certes, du fait de la compensation prévue, le désavantage aurait disparu, mais cette compensation ne serait pas de nature à résoudre les problèmes de ceux qui, en comptant sur la possibilité d'annuler les certificats, ne sont plus en mesure d'effectuer l'exportation. En effet, certains opérateurs pourraient avoir pris d'autres dispositions au sujet de la marchandise concernée, par exemple avoir participé à d'autres adjudications et avoir obtenu d'autres certificats portant des restitutions calculées en fonction des nouveaux taux de change. On ne saurait objecter que le remplacement du droit d'annulation par un droit à une compensation avait été envisagé par le règlement n° 1451/76 du Conseil, du 22 juin 1976, et que, dès lors, les opérateurs prudents auraient dû s'abstenir de prendre des risques.

Le règlement du Conseil aurait uniquement prévu une possibilité, mais n'aurait donné aucune certitude quant à l'application effective d'une mesure compensatoire et n'aurait, en outre, fixé aucune date pour l'introduction d'une telle mesure.

La motivation donnée pour justifier la suppression des droits d'annulation — consistant en la nécessité d'éviter un recours massif au droit d'annulation pour ne pas perturber la bonne gestion communautaire dans le secteur du sucre — ne serait pas suffisante pour mettre en évidence un intérêt public péremptoire. En effet, un recours au droit d'annulation aurait pu être prévu dès le 15 mars 1976 et il aurait donc fallu prévoir une compensation dès cette date.

La légalité du règlement n° 1451/76 du Conseil n'est pas contestée par la requérante. Ce règlement, ne contenant que la prévision que le désavantage peut être compensé par une mesure appropriée, n'aurait nullement obligé la Commission à donner suite à une telle prévision. Il serait, en plus, douteux que ledit règlement ait disposé qu'en cas d'adoption d'une mesure de compensation, le droit d'annulation ne pourrait plus être exercé. Le remplacement du droit d'annulation par une compensation apparaîtrait comme une alternative et non pas comme une imposition. Pour atteindre son objectif, la Commission aurait, dès lors, pu prévoir la simple faculté, au gré des intéressés eux-mêmes, de renoncer au droit d'annulation en acceptant la compensation proposée.

Par ailleurs, la plupart des opérateurs auraient utilisé les certificats avant le 1er juillet 1976, ce qui signifierait que la crainte d'un recours massif au droit d'annulation n'était pas fondée. Les demandes d'annulation déposées le 1er juillet auraient été, à la connaissance de la requérante, de l'ordre d'à peine 15 000 tonnes, alors que les certificats émis avant le 15 mars et encore valables auraient concerné une quantité de 120 000 tonnes.

Enfin, le Journal officiel n° L 172 — bien que portant la date du 1er juillet 1976 — n'aurait paru que le 2 juillet 1976. Le règlement n° 1579/76 n'aurait, dès lors, pas été publié à la date fixée pour son entrée en vigueur. La publication au Journal officiel des règlements étant la condition essentielle pour qu'ils prennent effet, la date de leur entrée en

vigueur ne pourrait être antérieure à celle de la publication. En l'espèce, il serait indiscutable qu'au 1er juillet, le droit d'annulation était définitivement acquis. La suppression d'un tel droit par un acte publié un jour plus tard aurait, sans aucun doute, un effet rétroactif, dont l'incompatibilité avec l'exigence de sécurité juridique ne serait plus à démontrer. La déclaration de nullité du règlement en question s'imposerait, ne fût-ce que de ce seul chef.

En tout état de cause, le règlement n° 1579/76, du fait précisément de sa publication tardive, n'aurait pu empêcher qu'il soit donné une suite favorable aux demandes d'annulation présentées le 1er juillet même.

Mémoire en défense

Selon la défenderesse, la recevabilité du moyen tiré de la confiance légitime ne serait pas évidente dans un recours en annulation d'un acte à portée générale. Sur ce point, elle renvoie aux remarques formulés par l'avocat général dans ses conclusions dans l'affaire 47-75, République fédérale d'Allemagne/Commission (Recueil 1976, p. 582).

Toutefois, elle examine les éléments suivants:

— Confiance *légitime*

L'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 571/76 aurait prévu que le droit d'annulation ne s'applique qu'à partir du début de la campagne 1976-1977 (sucre), parce que c'est à partir de cette date que les changements monétaires seraient devenus effectifs.

Bien que l'incidence du «désavantage monétaire» en tant que tel ait été calculable à partir des mesures monétaires prises en mars 1976, c'est seulement au moment de la réalisation de l'opération après le 1er juillet que l'opérateur pourrait raisonnablement faire le bilan global, afin de savoir s'il est avantageux pour lui ou non d'utiliser le certificat avec préfixation malgré le désavantage monétaire, ou d'y renoncer, ceci devant dépendre notamment du niveau de la restitution valable au moment de la réalisation de l'opération. Un opérateur qui aurait contracté avant cette date — et notamment déjà au mois d'avril ou mai — des engagements fermes en comptant sur l'annulation des certificats aurait spéculé sur l'évolution future du prix du sucre et sur le niveau futur de la restitution. Si celui-ci a anticipé en quelque sorte l'usage du droit d'annulation, ce serait à ses risques et périls.

D'ailleurs, la restitution à l'exportation préfixée dans le cadre des règlements nos 766/68 et 2101/75 ne saurait viser qu'une opération déterminée — tel qu'un contrat déjà conclu ou une réalisation imminente. Il ne ferait pas de doute que la préfixation ne saurait être utilisée comme un instrument spéculatif.

— Mesures transitoires

Le règlement n° 1811/76 de la Commission, du 27 juillet 1976 (JO n° L 202 p. 8), prolongeant la durée de validité des certificats jusqu'au 30 septembre 1976 aurait été pris comme mesure transitoire, propre à éviter que certains opérateurs, qui auraient pu être de bonne foi, ne se trouvent dans une situation délicate.

— L'intérêt public

Au moment de l'élaboration du règlement n° 1579/76 (mai-juin 1976), la Commission aurait été parfaitement fondée à envisager que le risque de voir annuler les certificats d'exportation, délivrés dans le cadre des adjudications partielles effectuées aux mois de février — mars 1976, portait sur la quantité totale de sucre concernée, c'est-à-dire exactement 122 800 tonnes. Elle aurait notamment eu connaissance de l'intention de plusieurs opérateurs d'user de leur droit d'annulation (voir extrait du compte rendu sommaire de la 368e réunion du Comité de gestion sucre, tenue le 21 avril 1976).

La conséquence d'un tel usage aurait été double pour la Communauté. D'abord, une grave incertitude aurait pesé sur la gestion du bilan sucrier en ce qui concerne l'approvisionnement; les quantités pour lesquelles les certificats risquaient d'être annulés auraient pu faire l'objet d'engagements ultérieurs à l'exportation afin que les opérateurs profitent, par la voie de nouveaux certificats, de restitutions plus élevées; ces nouveaux certificats n'auraient donc correspondu, en réalité, à aucun nouvel engagement d'exportation. Ensuite, des charges financières non négligeables seraient venues grever le budget du FEOGA, en ce qui concerne notamment les postes «restitutions» ou «frais de stockage».

Face à l'absence d'intérêt *légitime* des opérateurs concernés, c'est-à-dire autre que ceux résultant éventuellement de comportements spéculatifs, la Commission aurait — en adoptant la mesure en question — fait prédominer l'intérêt public de gestion globale du marché.

Enfin, la défenderesse souligne qu'elle aurait, dès le 21 avril 1976, demandé aux administrations nationales compétentes d'informer les milieux professionnels de l'intention de la Communauté de substituer au droit d'annulation des mesures de compensation. Cette information aurait eu lieu et il serait impossible, dans ces circonstances, d'invoquer la confiance légitime.

Violation d'un droit acquis

La Commission aurait repris, dans son règlement n° 571/76, le raisonnement du Conseil, qui a motivé les articles 2, paragraphe 2, et 5, paragraphe 2, du règlement n° 557/76 (voir notamment 3e considérant, in fine, et 5e considérant, in fine, du règlement du Conseil).

En prévoyant que les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement n° 1134/68 s'appliquent ... à partir des dates figurant à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 557/76 du Conseil, le règlement n° 571/76 de la Commission n'aurait créé le droit d'annulation en l'espèce qu'à partir du 1er juillet 1976 pour le secteur du sucre.

Ce faisant, la Commission n'aurait nullement outrepassé sa compétence. En effet, le Conseil lui aurait laissé un large pouvoir en la matière: l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 557/76 du Conseil aurait prévu que les modalités d'application dudit règlement sont arrêtées selon la procédure du Comité de gestion, le cas échéant par dérogation aux règles de fixation prévues par les dispositions en la matière.

En résumé, au 15 mars 1976, les opérateurs titulaires de certificats avec préfixation, loin de posséder un «droit acquis», auraient pu simplement s'attendre à la possibilité de se dégager, le 1er juillet 1976, de leurs opérations d'exportation si les événements monétaires étaient susceptibles de leur faire subir, à ce moment et à ce moment seulement, un désavantage. Subsidiairement, la défenderesse soutient que l'atteinte à un droit acquis, dès lors, au moins, qu'elle ne porte pas sur le noyau essentiel de la propriété, ne saurait constituer, en tant que telle, un motif d'annulation du règlement n° 1579/76. Le cas d'espèce pourrait tout au plus être examiné sous l'angle d'une éventuelle indemnisation.

Enfin, on pourrait se demander si la requérante, dès lors qu'elle avait choisi cette voie de recours, n'aurait pas dû attaquer le règlement n° 1451/76 du Conseil, qui constituerait la base juridique du règlement n° 1579/76.

Diffusion du Journal officiel

Tout d'abord, la défenderesse fait remarquer qu'un retard dans la diffusion d'un Journal officiel ne serait pas assimilable en tant que tel à une rétroactivité formelle de l'acte publié.

En second lieu, le règlement en cause aurait été à tout le moins préannoncé par le

règlement n° 1451/76 du Conseil, du 22 juin 1976. Par conséquent, les opérateurs étant avertis de l'imminence de la mesure, une rétroactivité formelle aurait pu même être concevable. Enfin, la suppression du droit d'annulation aurait été la suite logique, nécessaire et prévisible dudit règlement du Conseil et, en tant que telle, cette mesure ne saurait être considérée comme véritablement rétroactive. A cet égard, la défenderesse invoque l'arrêt de la Cour du 7 juillet 1976 dans l'affaire 7-76, IRCA/Amministrazione delle finanze dello Stato (Recueil 1976, p. 1213).

Réplique

Violation d'un droit acquis

La requérante est d'avis que le cinquième considérant du règlement n° 557/76 ferait référence à un désavantage bien précis résultant de la fixation des nouveaux taux représentatifs. Puisque les taux de change applicables à partir du 1er juillet 1976 avaient été fixés le 15 mars, les opérateurs auraient pu savoir dès cette date s'ils allaient subir un préjudice. La Commission elle-même en aurait tiré les conséquences, en décidant le 15 mars même que les certificats d'exportation délivrés, entre autres, en Belgique pouvaient être annulés (règlement n° 571/76). En outre, en indiquant qu'il est approprié de prévoir que les annulations en cause ne seront possibles «qu'au moment où» et non «si» les montants fixés à l'avance en subiront effectivement les conséquences (règlement n° 571/76), la Commission n'aurait nullement subordonné l'acquisition du droit à une condition, mais uniquement renvoyé l'exercice de ce droit au moment où le désavantage prévu serait devenu réel.

En tout état de cause, si la Commission avait entendu fixer le moment où naîtrait véritablement le droit d'annulation, elle aurait outrepassé sa compétence: l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 557/76 ne permettrait de déroger qu'aux règles de fixation et le droit d'annulation n'aurait rien à voir avec lesdites règles.

En ce qui concerne l'atteinte à un droit acquis en tant que motif d'annulation du règlement en cause, la requérante rappelle que l'article 173 du traité CEE mentionne, parmi les moyens du recours en annulation, la violation de «toute règle de droit relative» à l'application du traité. Or, le respect des droits acquis s'imposerait au titre de la sécurité juridique, qui constituerait une règle supérieure de droit à laquelle les institutions communautaires devraient se tenir lors de l'adoption des actes prévus par le traité.

Violation de la confiance légitime

Quant à la recevabilité de ce moyen, la requérante observe que, si l'acte attaqué avait une portée générale, non seulement ce moyen, mais le recours lui-même serait irrecevable. Or, la défenderesse n'aurait pas soulevé une telle exception.

Sur le fond, la requérante conteste d'abord que l'opérateur aurait dû attendre le 1er juillet 1976 pour faire son bilan global. Si l'opérateur, se fondant sur la réglementation en vigueur depuis le 15 mars 1976, considérait que les certificats en cause pourraient être annulés le 1er juillet, il aurait pu faire à tout moment, à partir du 15 mars, un calcul économique en vue de savoir s'il avait intérêt ou non à abandonner ces certificats. Un opérateur contractant avant le 1er juillet aurait simplement pris en compte les données disponibles au moment où il a pris ces décisions et il aurait en quelque sorte cliché la situation en vigueur à ce moment là. Un tel opérateur n'aurait pas non plus anticipé l'usage de son droit, n'ayant pas opéré en fonction d'une réglementation future et incertaine, mais de règles déjà établies et connues.

Enfin, la requérante conteste qu'une restitution à l'exportation préfixée dans le cadre des règlements nos 766/68 et 2101/75 ne puisse viser qu'une opération déterminée. En effet, la restitution mentionnée sur ces certificats concernerait une quantité déterminée que l'opérateur

s'engage à exporter pendant la période de validité du certificat.

— Mesures transitoires

Le règlement nº 1811/76 n'aurait été arrêté que le 27 juillet 1976, ce qui prouverait que la Commission a pris conscience, après coup, d'avoir commis une faute d'appréciation. De toute façon, la prolongation de la durée de validité des certificats ne serait pas une mesure transitoire appropriée, car si elle peut avoir permis à certains opérateurs d'honorer leurs certificats, il ne serait pas certain qu'ils aient pu le faire dans des conditions économiques satisfaisantes.

— L'intérêt public

La gêne sérieuse pour la bonne gestion du marché n'aurait pas été démontrée par la défenderesse. D'abord, on ne comprendrait pas comment une diminution des exportations pourrait compromettre l'approvisionnement. Ensuite, l'argument tiré des charges financières ne serait pas non plus pertinent. En l'espèce, les opérateurs concernés auraient voulu annuler les certificats parce qu'ils ne disposaient plus des quantités de sucre se rapportant aux certificats annulables. Dans la plupart des cas, ils auraient déjà obtenu de nouveaux certificats pour les mêmes quantités et les restitutions mentionnées dans ces nouveaux certificats auraient été déjà inscrites au budget du FEOGA bien avant l'adoption du règlement nº 1579/76.

Il ne serait pas exact qu'à la fin du mois d'avril le risque d'usage effectif du droit d'annulation aurait porté sur la quantité totale de sucre concernée par les certificats annulables. Les chiffres dont dispose la requérante montreraient que le risque réel était de beaucoup inférieur. L'intérêt public à protéger se limiterait en l'occurrence à des détails statistiques tout à fait secondaires et sans portée réelle. La requérante fait encore remarquer qu'elle n'aurait jamais eu connaissance des procès-verbaux du Comité de gestion sucre, qui seraient confidentiels. D'ailleurs, cette voie ne serait pas appropriée pour transmettre aux opérateurs les intentions de la Communauté. De toute façon, ne s'agissant que d'intentions, il n'appartiendrait pas aux opérateurs de préjuger ni des propositions de la Commission ni moins encore du sort qui leur serait fait par le Conseil.

Diffusion du Journal officiel

La requérante soutient qu'un acte n'est publié que lorsqu'il est porté à la connaissance du public. La date de la publication serait donc celle de la diffusion du Journal officiel.

La mesure introduite n'aurait nullement été la suite logique, nécessaire et prévisible du règlement nº 1451/76, la Commission n'ayant pas éte obligée de prendre cette mesure.

Du reste, la requérante estime avoir montré que la mesure n'était nullement nécessaire, les préoccupations de la Commission n'ayant aucun fondement.

Duplique

La défenderesse donne d'abord quelques précisions sur la portée de la réglementation en cause. Elle rappelle surtout que l'article 4 du règlement nº 1134/68 ne pourrait pas être appliqué au cas d'espèce par une analogie directe, mais seulement par le biais d'une disposition expresse (l'article 5 du règlement nº 557/76). La possibilité d'annulation ainsi conférée se situerait dans un contexte qui se distingue de celui de l'article 4 du règlement nº 1134/68 en tant que tel.

En premier lieu, la modification du taux représentatif (taux vert) du franc belge serait échelonnée dans le temps et interviendrait, en ce qui concerne le sucre, seulement avec un retard de 3½ mois. Ensuite, l'application concomittante des montants compensatoires monétaires en vertu du règlement nº 974/71 (ci-après m.c.m.) — eux-mêmes influencés par la modification du taux vert — modifierait

l'ensemble des données des opérations en question et contraindrait le législateur à prendre en considération, afin de savoir si l'intéressé peut subir un «préjudice», l'effet du m.c.m. sur l'opération en cause.

La défenderesse présente un exemple chiffré d'une restitution préfixée (adjugée et inscrite au certificat) qui aurait dû, en théorie, être diminuée en application du nouveau taux vert. Cette diminution, cependant, serait entièrement compensée par l'application du soi-disant «coefficient monétaire», fixé conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975 (JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 37), de sorte que la restitution effectivement appliquée serait maintenue au niveau antérieur.

Ce coefficient exprimerait toujours la relation entre le taux vert et le taux réel de la monnaie concernée. Il ajusterait donc la restitution (ou le prélèvement) de façon à ce qu'elle soit convertie en monnaie nationale à l'aide de la valeur réelle de la monnaie (pour le franc belge le taux central). La modification du coefficient monétaire (de 0,98 à 0,986 dans le cas en question) aurait donc nécessairement dû ramener la restitution à son niveau antérieur.

Il en résulterait que le «désavantage» découlant de la modification du taux vert pour l'exportateur se résume dans la différence du m.c.m. avant et après la modification du taux vert, calculé sur la base du prix d'intervention.

Si la Commission n'avait pas retenu, comme désavantage, celui résultant de la diminution de m.c.m., il n'aurait pas été possible d'appliquer «par analogie» les dispositions de l'article 4 du règlement n° 1134/68. Ce serait surtout pour cette raison que les règlements n^{os} 557/76 et 571/76 vont au-delà de la situation prévue par le règlement n° 1134/68. La possibilité d'annulation, dans ces règlements, devrait être analysée comme une mesure d'équité particulière ayant pour but de mettre l'opérateur à l'abri du changement (vers le bas) du m.c.m. Le législateur aurait d'abord estimé qu'il serait raisonnable d'octroyer cette mesure d'équité sous forme d'une annulation de la restitution préfixée — considération inspirée par la réglementation existante (règlement n° 1134/68) et le souci d'une gestion administrative aussi simple que possible. Or, après avoir constaté que les opérateurs se proposaient d'utiliser cette possibilité pour tirer un bénéfice supplémentaire du développement du marché intervenu après l'événement monétaire ou même à des fins purement spéculatives, le législateur aurait donné à cette mesure d'équité un autre contenu, plus approprié à la situation particulière existante, à savoir un dédommagement direct des opérateurs sous forme d'une compensation du désavantage.

Violation d'un droit acquis

La défenderesse rappelle trois particularités des règlements n^{os} 557/76 et 571/76:
- tout d'abord, les intéressés n'auraient été admis à demander l'annulation de certificats *que s'ils* subissent un désavantage en raison de la fixation des nouveaux taux représentatifs;
- ensuite, l'annulation n'aurait été justifiée *que si* la modification opérée sur le montant préfixé était imprévisible;
- enfin, l'annulation n'aurait été rendue possible qu'*au moment* où les montants préfixés ont subi effectivement les conséquences de l'application des nouveaux taux de conversion.

L'ensemble de ces particularités montrerait bien que la «faculté» d'annulation était soumise à des conditions substantielles qui ne permettraient pas de soutenir que le droit d'annulation aurait été acquis dès le 15 mars et que seul l'exercice de ce droit aurait été remis au 1er juillet 1976.

Sur le plan juridique, la situation créée par lesdits règlements se décomposerait en deux temps: entre le 15 mars et le

1er juillet 1976 (dans le secteur du sucre), les opérateurs concernés auraient pu prétendre à une expectative d'utiliser une des possibilités qui leur était ouverte par un choix à terme (soit utiliser les certificats, soit demander l'annulation de ceux-ci). A partir du 1er juillet 1976, les mêmes opérateurs se seraient vu reconnaître un droit optionnel, consistant à demander l'annulation des certificats visés par la réglementation.

A cet égard, on pourrait rapprocher le cas d'espèce avec l'affaire 1-73, Westzucker (arrêt de la Cour du 4 juillet 1973, Recueil 1973, p. 723). Cette affaire montrerait bien qu'un droit conditionnel conféré par un règlement communautaire ne saurait constituer un droit acquis avant que sa condition ne se réalise. Cela signifierait, pour le cas d'espèce, que tant que les opérateurs ne pouvaient pas subir effectivement le désavantage décrit, il existait pour eux une simple expectative, tout au plus un droit conditionnel qui ne serait acquis par eux qu'une fois la condition suspensive réalisée.

D'ailleurs, s'il devait y avoir «droit acquis» dès le 15 mars 1976, on comprendrait mal le report au 1er juillet 1976 pour introduire la demande d'annulation. En effet, on aurait pu donner aux opérateurs le droit sans délai, ce qui aurait même pu prévenir des incertitudes en ce qui concerne le «bilan sucrier». La véritable raison du report au 1er juillet 1976 serait que seulement à cette date l'opérateur pouvait raisonnablement évaluer si l'opération était encore profitable pour lui. On aurait pu même espérer que, finalement, les opérateurs ne seraient pas forcés d'avoir recours à cette possibilité d'annulation, la Communauté ayant de son côté intérêt à ce que les certificats soient utilisés.

La requérante oublierait que seul le *principe* du changement des taux a été décidé le 15 mars, mais qu'on était amené à un échelonnement selon les campagnes. Le report au 1er juillet découlerait donc de la logique du système des campagnes agricoles.

En ce qui concerne sa compétence dans ce contexte, la défenderesse expose qu'elle aurait dû se prononcer sur les conséquences de l'échelonnement dans le temps d'un principe posé par le Conseil: on ne verrait pas pour quelles raisons, dès lors, elle n'aurait pas pu fixer la date à laquelle l'annulation pourrait être accordée.

Violation de la confiance légitime

Quant au comportement des opérateurs décrit par la requérante, la défenderesse observe que vouloir utiliser un droit futur pour tirer un bénéfice d'une opération ne serait pas en soi illégal, mais ne mériterait sûrement pas une protection particulière.

— Mesures transitoires

La prolongation de la durée de validité des certificats aurait été accordée à titre subsidiaire et pour des raisons d'équité, ce délai supplémentaire devant permettre aux opérateurs de trouver du sucre et de l'écouler sur le marché. La situation aurait été très satisfaisante pour eux, puisqu'ils bénéficieraient de la compensation financière s'ajoutant à la restitution sur laquelle ils avaient basé leur calcul économique.

— L'intérêt public

La requérante semblerait ignorer la signification du «bilan sucrier» de la Communauté.

La défenderesse précise que les autorités communautaires auraient légitimement inclus dans leur gestion prévisionnelle du marché du sucre toutes les quantités adjugées avant le 15 mars 1976 comme destinées à l'exportation. Dès lors qu'il s'avérait qu'une partie importante de ce tonnage pouvait en fait rester sur le marché intérieur, toute la politique de gestion de

la Communauté se serait trouvée affectée: ces quantités auraient pesé sur les stocks finaux et la politique d'exportation de la Communauté. D'autre part, en ce qui concerne le budget du FEOGA, les prévisions budgétaires seraient purement estimatives et ne pourraient être assimilées aux coûts effectifs résultant d'une politique de marché. Par contre, il serait possible d'imaginer, vu les quantités supplémentaires pesant sur la gestion interne de la Communauté, la nécessité d'adopter une politique de restitutions à l'exportation plus élevées, ce qui aurait évidemment grevé le budget du FEOGA.

Sans vouloir entrer dans la discussion de chiffres concernant les quantités de sucre restant au 1er juillet, la défenderesse conteste que le chiffre de 15 000 tonnes présenté dans la requête soit significatif. Il serait possible que l'annonce des mesures envisagées ait déjà influencé le comportement des exportateurs avant le 1er juillet, de sorte que la quantité restée à cette date sur les quantités initialement adjugées n'aurait aucune importance pour évaluer le risque de perturbation qui existait réellement.

Enfin, la défenderesse se réfère à l'arrêt de la Cour du 10 décembre 1975 dans les affaires jointes 95 à 98-74, 15 et 100-75, Coopératives agricoles de céréales/Commission et Conseil (Recueil 1975, p. 1615), d'où il résulterait clairement que, dès l'instant où les milieux intéressés sont au courant d'une proposition de la Commission, leur vigilance devrait être éveillée sur la probabilité de la mesure envisagée.

En résumé, le noyau de la confiance provoquée par les textes communautaires se serait limité à la promesse d'épargner aux opérateurs un désavantage provenant du changement du taux représentatif au 1er juillet 1976. A cet égard, la confiance n'aurait pas été trompée, le règlement n° 1579/76 ayant précisément compensé ce désavantage.

Diffusion du Journal officiel

Sur ce point, la défenderesse maintient son argumentation développée dans le mémoire en défense.

Elle admet qu'elle n'était pas obligée, au sens strict, de prendre la mesure en cause à la suite du règlement du Conseil; il aurait été cependant évident et notoire pour tous les milieux intéressés que la Commission a seulement attendu l'adoption dudit règlement par le Conseil afin d'avoir la base juridique pour arrêter formellement la mesure concrète déjà connue d'avance.

IV — Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 17 février 1977.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 16 mars 1977.

En droit

1 Attendu que le recours, inscrit au greffe de la Cour le 16 septembre 1976, tend à l'annulation du règlement de la Commission (CEE) n° 1579/76 du 30 juin 1976 portant modalités d'application particulières au secteur du sucre dans le cadre du règlement (CEE) n° 557/76 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (JO n° L 172, p. 59), dans la mesure où il supprime le droit d'annulation des certificats d'exportation attestant la restitution

fixée dans le cadre des adjudications prévues par le règlement (CEE) n° 2101/75, délivrés avant le 15 mars 1976 et non encore utilisés au 1er juillet 1976 (article 1, paragraphe 2);

2 attendu que le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (JO n° L 188, p. 1) prévoit, à son article 4, paragraphe 1, qu'en cas de modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte, les montants ayant fait l'objet d'une fixation à l'avance pour une opération à réaliser après cette modification seront ajustés;

3 qu'afin d'éviter que l'adaptation des montants visés porte préjudice aux intéressés, un deuxième alinéa de cet article 4, paragraphe 1, ajoute cependant que l'intéressé, ayant obtenu une fixation à l'avance pour une opération déterminée, obtient sur sa demande l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant;

4 que l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil du 15 mars 1976 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (JO n° L 67, p. 1), qui a fixé les taux de change valables pour les campagnes qui commencent au cours de l'année 1976, a déclaré applicables les dispositions du règlement n° 1134/68, en stipulant toutefois dans un deuxième paragraphe, que, le deuxième alinéa de l'article 4, paragraphe 1, ci-dessus cité, prévoyant la faculté d'annulation, «ne s'applique que si l'application des nouveaux taux représentatifs conduit pour l'intéressé à un désavantage»;

5 que ledit deuxième paragraphe a encore été modifié par le règlement (CEE) n° 1451/76 du Conseil du 22 juin 1976 (JO n° L 163, p. 5), qui, «considérant que l'exercice massif (du droit à l'annulation) peut, dans certains cas, être susceptible de constituer une gêne sérieuse pour une bonne gestion communautaire d'un marché agricole déterminé», a ajouté à l'article 5, paragraphe 2, ci-dessus cité, l'alinéa suivant: «Il peut être prévu que ce désavantage soit compensé par une mesure appropriée. Dans ce cas, les dispositions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas»;

6 qu'en vertu de cette dernière disposition la Commission a adopté le règlement attaqué, «considérant que, dans le secteur du sucre, l'exercice massif du

droit d'annulation pour les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant eu lieu en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 de la Commission, du 11 août 1975, relatif à une adjudication permanente pour la détermination d'un prélèvement et/ou d'une restitution à l'exportation de sucre blanc, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1406/76, risque de constituer une gêne sérieuse pour la bonne gestion communautaire dudit secteur; que, pour éviter un tel risque, il est nécessaire de prévoir simultanément la non-application du droit à l'annulation et la compensation appropriée au désavantage ainsi subi, ainsi que les conditions dans lesquelles cette compensation est octroyée»;

7 que l'article 1 de ce règlement porte

«1. La compensation visée à l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 557/76 est octroyée pour les quantités de sucre blanc pour lesquelles les formalités douanières d'exportation sont accomplies à partir du 1er juillet 1976 au titre des adjudications partielles ayant eu lieu en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 et pour lesquelles un certificat d'exportation a été délivré avant le 15 mars 1976. Cette compensation est fixée, pour les États membres concernés, comme indiqué à l'annexe.

2. Pour les certificats d'exportation visés au paragraphe 1, le droit d'annulation prévu par l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement (CEE) n° 1134/68 ne peut pas être exercé»;

Sur la recevabilité

8 Attendu que la requérante s'estime directement et individuellement concernée par la décision qui serait contenue dans le deuxième paragraphe de l'article qui vient d'être cité, et, dès lors, recevable dans son recours aux termes de l'article 173 du traité;

9 attendu que, d'une part, la disposition attaquée en visant une catégorie bien déterminée de certificats d'exportation, à savoir ceux qui ont été délivrés avant le 15 mars 1976 et qui seraient encore valables au 1er juillet suivant, concerne dès lors directement les opérateurs en possession de ces certificats;

10 que, d'autre part, les opérateurs sont individualisés par la circonstance qu'il ont obtenu pour le produit en cause des fixations à l'avance dans ces certificats délivrés avant le 15 mars 1976 et encore valables le 1er juillet suivant;

11 que la disposition concerne donc les personnes physiques ou morales visées en raison d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et les individualise d'une manière comparable à celle d'un destinataire;

12 que, dès lors, le recours est, à cet égard, recevable;

13 attendu cependant qu'avant de statuer au fond, il y a lieu d'examiner si le règlement attaqué est applicable à la situation de la requérante;

14 qu'en effet celle-ci a soutenu, à titre subsidiaire, que le règlement ne lui est pas applicable, motif pris de la circonstance que quoi qu'il ait été publié dans un numéro du Journal officiel portant la date du 1er juillet 1976, ce numéro n'aurait été diffusé que le lendemain et de ce que le règlement ne saurait avoir d'effet rétroactif;

15 que la Commission admet que ce numéro du Journal officiel n'a été publié et diffusé que le lendemain à cause d'une grève;

16 attendu que, nonobstant le fait que l'article 2 du règlement prévoit son entrée en vigueur le 1er juillet 1976, celui-ci n'a pu être valablement appliqué que le jour après;

17 que si le droit communautaire n'exclut pas toute possibilité de réglementation rétroactive, le règlement attaqué ne contient aucun élément susceptible de lui attribuer des effets avant la date de sa publication effective;

18 que, par conséquent, il ne saurait être appliqué aux demandes d'annulation de certificats déposées le 1er juillet 1976 par la requérante;

19 que, dans ces circonstances, le recours est, à défaut d'intérêt de la requérante, irrecevable;

Sur les dépens

20 Attendu que selon l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

21 que, cependant, aux termes du paragraphe suivant de cet article la Cour peut condamner une partie même gagnante à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer;

22 que la Commission ayant, au cours de toute la procédure, basé sa position sur la supposition explicite que le règlement (CEE) n° 1579/76 était en effet applicable à la situation de la requérante, l'article 69, paragraphe 3, doit lui être appliqué, du fait que cette supposition s'est révélée non fondée;

23 que, dès lors, il incombe de condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance, y compris les dépens de l'instance de référé;

par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté comme irrecevable;

2) La partie défenderesse est condamnée aux dépens.

Kutscher Donner Mertens de Wilmars

Sørensen Mackenzie Stuart O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 31 mars 1977.

Le greffier **Le président**

A. Van Houtte H. Kutscher